LA DISPARITION FORCEE EN TANT QUE TORTURE



MODULE 3

Que sont les disparitions forcées ?

D'après la définition figurant à l'Article 2 de la <u>Convention internationale pour la protection</u> <u>de toutes les personnes contre les disparitions forcées</u> (CIPPDF) on entend par « disparition forcée » :

- L'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté,
- Par des **agents de l'État** ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'**autorisation**, **l'appui ou l'acquiescement** de l'État,
- Suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve.

La disparition forcée peut constituer un crime contre l'humanité si elle est perpétrée dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre une population civile.

La disparition forcée est un <u>crime complexe qui peut violer plusieurs droits de l'homme fondamentaux</u>. Les principaux droits ainsi violés sont notamment les suivants :

- Droit à la vie
- Droit à la liberté
- Droit à une procédure régulière et à la protection judiciaire
- Droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants
- Droit à la sécurité de la personne et à l'intégrité personnelle
- Droit aux droits économiques, sociaux et culturels.

La disparition forcée est une <u>violation continue</u>, ce qui signifie qu'elle commence par la privation de liberté de la victime et se poursuit jusqu'à ce que l'on retrouve sa trace, même si cela se produit plusieurs années ou décennies plus tard. La durée d'une disparition forcée n'est pas limitée : elle peut durer des heures, des jours ou des décennies.

Qui sont les victimes de disparition forcée ?

La CIPPDF définit le terme « victime » de manière large comme étant la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice du fait d'une disparition forcée. Les disparitions peuvent également infliger des souffrances aiguës aux familles et aux autres proches des victimes. L'impact de la disparition forcée sur les proches constitue souvent une violation distincte de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

La disparition forcée en tant qu'acte de torture

La disparition forcée et la torture sont des actes inextricablement liés. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition pour le crime de disparition forcée, les victimes de disparition forcée sont soumises à de graves préjudices et à des souffrances aiguës pendant la durée de leur disparition puisqu'elles sont soustraites à la protection de la loi.

En 2003, <u>Mustafa al-Hawsawi</u> a été enlevé par des agents pakistanais et conduit sous la garde de la CIA vers un « site noir » où il a été détenu jusqu'en 2006, date à laquelle il a été transféré à Guantanamo Bay (Cuba). Pendant les trois années de sa détention secrète, il a été soumis à plusieurs reprises à des tortures physiques et psychologiques.

Au-delà de ce qui est énoncé dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun traité ne fait explicitement référence à la disparition forcée en tant que forme de torture, mais de nombreux tribunaux et organismes de défense des droits de l'homme, y compris le <u>Comité des droits de l'homme des Nations Unies</u> (CDH) (voir <u>Mojica c. République dominicaine</u>), la <u>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</u> (CADHP) (voir <u>Mussie Ephrem c. Érythrée</u>) et la <u>Cour interaméricaine des droits de l'homme</u> (CIADH) (voir <u>Goiburú c. Paraguay</u>) reconnaissent que la disparition forcée peut constituer de la torture :

- Dans Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso, la CADHP a affirmé que tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou mauvais traitements.
- Dans <u>Anzualdo Castro c. Pérou</u>, la CIADH a affirmé que la privation de communication constitue en soi un mauvais traitement en raison de l'atteinte portée à l'intégrité psychologique et morale de la personne.
- Le <u>Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires</u>
 (GTDFI), dans son <u>Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées</u>, a noté que pour la famille de la victime directe, la disparition forcée peut **constituer un acte de torture**. En particulier, le GTDFI a déclaré que les États « ne peuvent pas restreindre le droit de connaître la vérité sur le sort des disparus et l'endroit où ils se trouvent, car une telle restriction ne fait qu'ajouter et prolonger la torture continue infligée aux proches ».
- La CIADH, (voir l'affaire <u>Diario Militar</u>), la CEDH, (voir <u>Kurt c. Autriche</u>), et le CDH (voir <u>Bousroual c. Algérie</u>) ont aussi confirmé que les disparitions forcées occasionnent de grandes souffrances aux membres de la famille des disparus.

Les voies de recours des victimes de disparition forcée pour obtenir réparation

En vertu de la CIPPDF, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de leur droit pénal (Art. 4). Cependant, les victimes rencontrent généralement des difficultés pour accéder à la justice. Les obstacles incluent le manque de législation nationale adéquate, le manque de capacités techniques pour enquêter et principalement le manque de volonté politique pour poursuivre les auteurs et fournir des réparations aux victimes.

Outre les disparitions forcées, les actions en justice peuvent se concentrer sur le lien avec une ou plusieurs autres violations des droits de l'homme, commises parallèlement à la disparition forcée.

Le cas de Mustafa al-Hawsawi en Lituanie s'est concentré sur les aspects relatifs à la torture lors de sa disparition. Son affaire devant la CEDH porte sur le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et le respect de la vie privée et familiale.

Malgré les obstacles actuels, il existe des voies de recours que les victimes peuvent utiliser pour demander justice auprès d'instances nationales, régionales et internationales. Au niveau des Nations Unies, les victimes peuvent déposer des plaintes si elles ont épuisé les recours internes et remplissent les conditions juridictionnelles. À noter cependant que lorsque l'épuisement des recours locaux n'est pas possible (parce que les recours sont indisponibles ou inefficaces, ou bien entraîneraient un retard excessif), cette exigence peut être levée (voir *Practice Note on Holistic Strategic Litigation on Enforced Disappearances* [Note pratique sur l'approche holistique pour les actions en justice stratégiques contre les disparitions forcées]).

- Le Comité des disparitions forcées (CDF) est en mesure de recevoir des communications de victimes dont les États ont ratifié la CIPPDF et ont fait la déclaration nécessaire en vertu de l'Article 31 pour permettre au CDF de recevoir des plaintes individuelles. Le nombre d'États ayant ratifié la CIPPDF est cependant limité.
- Devant le **GTDFI**, toute personne peut soumettre une communication pour le compte d'une victime de disparition forcée. Le GTDFI envoie ensuite des appels ou des lettres d'allégations générales au gouvernement du pays concerné pour l'inciter à enquêter et à fournir des informations sur la personne victime de disparition forcée.
- Étant donné que la plupart des victimes de disparition forcée sont soumises à la torture et aux mauvais traitements, le Comité contre la torture (CAT) est une autre plateforme où les victimes peuvent déposer une plainte.
- Le CDH est une autre voie potentielle car de nombreux droits violés par une disparition forcée sont couverts par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le CDH a traité de nombreux cas de disparitions forcées.

Cependant, pour qu'un individu puisse déposer une plainte auprès du CAT ou du CDH, l'État contre lequel la plainte est déposée doit être partie à l'UNCAT ou au PIDCP et avoir consenti à la compétence du CAT ou du CDH pour accepter les plaintes individuelles.

Des recours juridiques peuvent aussi être disponibles au sein des systèmes régionaux de défense des droits de l'homme (voir aussi *Module 8 : Choix de l'instance*) :

Le **système interaméricain**: Il comprend la Commission et la Cour interaméricaines. Il s'agit du seul système régional à disposer d'une convention spécifique interdisant la pratique des disparitions forcées. Par conséquent, et compte tenu de l'histoire du continent qui a impliqué l'utilisation généralisée de la disparition forcée pendant les dictatures des années 1970 et 80, ce système possède la jurisprudence la plus avancée.

Le **système européen**: Il n'existe pas de convention régionale sur les disparitions forcées en Europe. Il existe une jurisprudence substantielle de la CEDH qui peut être invoquée, en lien avec d'autres droits énoncés dans la Convention européenne (droit à la vie, droit à la liberté, droit de ne pas être soumis à la torture, etc. : voir plus haut, affaire Mustafa al-Hawsawi).

Le **système africain**: Il englobe la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Cour africaine et la Cour de Justice de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). Le système africain ne dispose pas d'un instrument spécifique interdisant le recours aux disparitions forcées. La Charte de Banjul interdit les violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture, du droit à la sécurité de la personne et du droit à un procès équitable. La Convention de Kampala (Art. 9) interdit spécifiquement le recours aux disparitions forcées dans le contexte des déplacements internes.

Les réparations aux victimes de disparition forcée

Les victimes de disparition forcée ont le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées rapidement, équitablement et de manière adéquate (Art. 24(4) CIPPDF). Cela comprend l'indemnisation pour les préjudices matériels et moraux, la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition (voir *Module 9 : Réparation, Module 10 : Indemnisation* et *Practice Note on Holistic Strategic Litigation on Enforced Disappearances* [Note pratique sur l'approche holistique pour les actions en justice stratégiques contre les disparitions forcées]).

Pour les victimes de disparition forcée, le <u>droit de savoir la vérité</u> est un besoin impératif et une forme de réparation (Art. 24(2) CIPPDF). Ce droit prévoit que les victimes doivent savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et connaître l'identité des auteurs. Le droit à la vérité sur le sort de la personne disparue est un droit absolu et aucune raison d'État légitime ou circonstance exceptionnelle ne peut restreindre ce droit. Cela comprend une obligation procédurale pour l'État de mener une enquête, d'en communiquer les résultats, de donner accès aux archives et de protéger les témoins et autres personnes associées à l'enquête. Ceci est essentiel en raison de la **nature continue de la violation**: tant que le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve ne sont pas établis, le préjudice subi par les proches et les autres victimes continuera. La violation ne cesse que lorsque la personne est **libérée** ou que des **informations précises sur le lieu où elle se trouve sont communiquées**. Toute autre forme de réparation sera affectée si ce besoin primaire n'est pas satisfait.

Un autre type de réparation pourrait inclure des **ordres exigeant de l'État qu'il <u>recherche les</u>** <u>**disparus**</u> **et aille les restituer**. Dans les cas où la personne disparue n'est plus en vie, il est crucial que le corps soit rendu à la famille. Selon la CIADH, cela « conduit à restaurer la

<u>dignité des victimes</u> ». Dans les cas de disparitions forcées généralisées, l'allocation de ressources pour localiser et exhumer les sites de sépulture est une mesure clé.